

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEAUCHEF Joss

8, rue du Patis de Nantes
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Références : 250196
Code AIOT : 0100290857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement BEAUCHEF Joss, implanté 8, rue du Patis de Nantes - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée de manière inopinée à la suite d'un signalement porté à la connaissance de Madame la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, concernant des dépôts d'épaves de véhicules.

Cette visite avait donc pour objectif de vérifier le caractère ICPE ou non du site.

L'exploitant était présent lors de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUCHEF Joss
- 8, rue du Patis de Nantes 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0100290857
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées se situent sur les parcelles privées cadastrées n°493 et 495 (pour partie) de la section AX.

L'entreprise JB AUTO (SIRET 830 393 195 00011), dirigée par M. Joss BEAUCHEF, a été créée le 11 juin 2021. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF : 4511Z) et a pour principale activité l'achat et la vente de tous véhicules d'occasion, autos, motos, cycles, et utilitaires (source ste.com).

Elle n'est pas autorisée à exercer une activité de centre VHU (Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/04/2025, article annexe 4 à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article annexe 4 à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer que les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En conséquence, la compétence en matière de police administrative incombe au maire.

Toutefois, l'évacuation des déchets identifiés lors de l'inspection reste requise, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2025, article annexe 4 à l'article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2712-1 - Enregistrement
Prescription contrôlée : Rubrique n°2712-1 : Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement
Constats : Lors de la visite du site, il est constaté la présence de 14 véhicules de type « voitures particulières ». Parmi ceux-ci, 9 ont été identifiés comme VHU, au sens des articles R. 543-153 et suivants du Code de l'environnement. L'exploitant a précisé lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• qu'il récupère ces véhicules auprès de particuliers,• qu'aucune opération de dépollution n'est réalisée sur le site,• que les véhicules sont partiellement démontés en vue, soit de la revente de pièces détachées, soit de leur remise en état et revente dans le cadre de son activité,• que les éventuelles épaves sont ensuite évacuées par l'entreprise agréée RVDL (commune de Cosne-Cours-sur-Loire). Compte tenu de la surface affectée au stockage et au démontage des VHU (inférieure à 100 m ²), le site n'est pas soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2712-1 (activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage encore présents sur le site et transmettre à l'inspection les justificatifs d'enlèvement correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article annexe 4 à l'article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2713 – 2 Déclaration
Prescription contrôlée : Rubrique n°2713-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...], la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ² (Déclaration)
Constats : Des déchets métalliques divers ont été observés sur les terrains, notamment des tôles, rails, boîtes de conserve, cannettes, jantes, etc.

Au vu de la surface affectée à l'entreposage de ces métaux, en l'espèce inférieure à 100 m ² , l'installation n'est pas visée par la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 2713.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets métalliques présents sur le site et en informer l'inspection, notamment par la transmission de photographies attestant de l'évacuation effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
<p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
Constats :
Le site contient différents déchets ou assimilés et dont les conditions de stockage ne sont pas satisfaisantes pour l'environnement (entreposage à même le sol et à l'air libre) : notamment pneumatiques inutilisables pour certains, moteurs, débris de verre, plastiques, éléments de carrosserie, ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et en informer l'inspection, notamment par la transmission de photographies attestant de l'évacuation effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois